

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241126-ARRPVD.COM2405-AR



ARR PVD COMM 2024-05

Mis en ligne le 27 novembre 2024

PG/FG/CS/AFR

Dossier suivi par AF RIOU

Tél : 04.90.20.51.09

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE, DE DETAIL ET DE VEHICULES POUR L'ANNEE 2025.

Le Maire de la Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- VU** le Code du Commerce,
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26 et L3132-27 et R3132-21,
- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », relative notamment au développement et à l'emploi,
- VU** la délibération n°2024 - 107 en date du 05 novembre 2024 reçue en préfecture le 15 novembre 2024 émettant un avis favorable du conseil municipal sur les ouvertures dominicales des commerces de détail et des commerces de véhicules pour l'année 2025,
- VU** la lettre du 09 septembre 2024 par laquelle la Commune a sollicité l'avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R3132-21 du Code du Travail.

CONSIDERANT qu'en application de la loi dite « Loi Macron », il est nécessaire d'arrêter le nombre de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche pour l'année 2025.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a donné un avis favorable lors de sa séance du 12 novembre 2024 sur le nombre de dimanches travaillés pour l'année 2025 : soit les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 pour les commerces de détail et les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 pour les commerces de véhicules de la Commune.

CONSIDERANT les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants et celle de MOBILIANS (Syndicat des métiers de la distribution et des services de l'automobile) pour l'année 2025.

CONSIDERANT que la période de fin d'année est l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel.

CONSIDERANT que les dates proposées correspondent aux journées portes ouvertes pour les commerces de véhicules.



ARRETE

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241126-ARRPVDCOM2405-AR



ARTICLE 1 : Les commerces de détail sont autorisés à ouvrir les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu au titre de l'année 2025, durant ces 4 journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerces de véhicules sont autorisés à ouvrir les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu au titre de l'année 2025, durant ces 5 journées dans ces commerces.

ARTICLE 3 : Ces commerces sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article 1 et 2 dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L3132-26 du Code du Travail n'interdit l'exercice de l'activité ce jour-là.

ARTICLE 4 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

ARTICLE 5 : Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel. Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L3132-27 du code du travail).

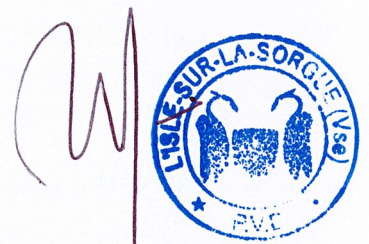
ARTICLE 6 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, publié sur le site internet de la Commune, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux commerces concernés qui en ont fait la demande expresse.

ARTICLE 8 : Les Directeurs Généraux Adjointes, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue le, 26/11/2024.

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr